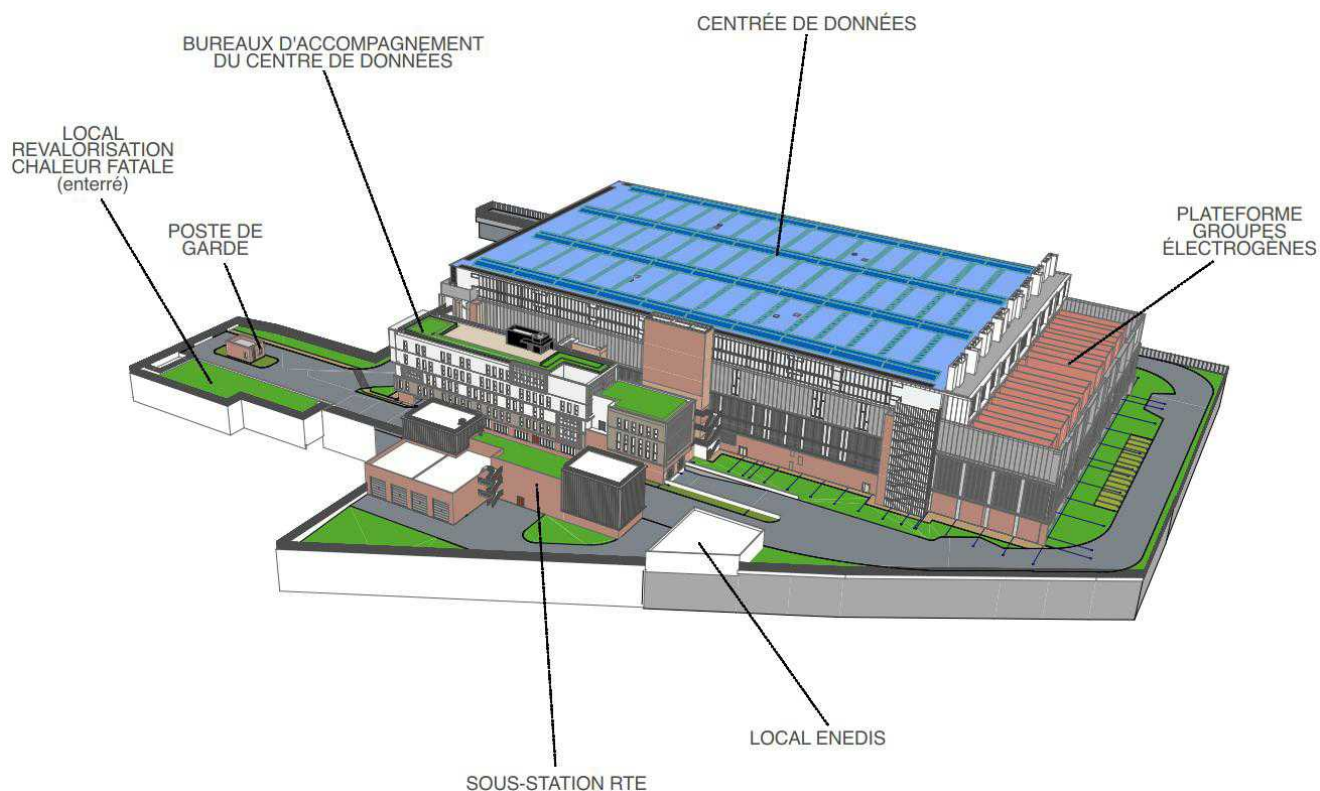




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de centre de données
Paray-Vieille-Poste (91)**

**N° 019554/ GUNENV
du 14/08/2026**



Présentation du projet (RNT, page 13)

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de centre de données, situé à Paray-Vieille-Poste dans le département de l'Essonne et porté par SNC PARAY DC et RTE. Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

Le projet vise la construction d'un centre de données sur une friche industrielle de 29 ha (résumé non technique, page 6), avec un bâtiment principal de 15 260 m² abritant des salles informatiques, des groupes électrogènes (43 unités, 292 MW thermiques), des groupes froids, et une sous-station électrique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la consommation énergétique, la récupération de la chaleur fatale et les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- la pollution des sols et des eaux.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- préciser le projet de récupération de chaleur fatale ;
- ajouter les estimations d'émissions de gaz à effet de serre issues de la phase chantier du centre de données et du cycle de vie de ses équipements ;
- renforcer les mesures de prévention des pollutions accidentelles des eaux (double cuvette sous les stockages, surveillance en continu des nappes).

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	9
3.1. Consommation énergétique, chaleur fatale et émissions de GES.....	9
3.2. Pollution atmosphérique et nuisances sonores.....	11
3.3. Gestion des sols et des eaux en phase chantier.....	12
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	13
ANNEXE.....	15
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	16

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet de l'Essonne pour rendre un avis sur le projet de centre de données, porté par SNC PARAY DC et RTE, situé à Paray-Vieille-Poste (91) et sur son étude d'impact datée de novembre 2025.

Le centre de données est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à cet article). Cet avis est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 16 juin 2026. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés et ont apporté leur contribution respectivement le 17 juillet 2026 et le 2 juillet 2026.

Conformément à sa délibération du 30 juillet 2026 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 30 juillet 2026 à Clara HERER la compétence à statuer sur le projet de centre de données.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Clara HERER coordonnatrice, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, la délégataire rend l'avis qui suit.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point 1 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

ARS	Agence régionale de santé
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPT	Établissement public territorial
GES	Gaz à effet de serre
HVO	Huile végétale hydrotraitée (ou hydrogénée)
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
IOTA	Loi sur l'eau (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités)
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale (Île-de-France)
NOx	Oxydes d'azote
OMS	Organisation mondiale de la Santé
PaC	Pompe à chaleur
PFAS	Substances per- et polyfluoroalkylées
PLU	Plan local d'urbanisme
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PM	Particules en suspension (PM10, PM2.5)
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PUE	Power Usage Effectiveness (coefficient d'efficacité énergétique des datacenters)
RTE	Réseau de Transport d'Électricité
Sdrif	Schéma directeur régional Île-de-France
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SNBC	Stratégie nationale bas carbone
SO₂	Dioxyde de soufre

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

La commune de Paray-Vieille-Poste, située dans le département de l'Essonne, compte 7 500 habitants (Insee 2023). Elle se trouve à environ 15 km au sud de Paris, en bordure de l'autoroute A6 et à proximité immédiate de l'aéroport d'Orly, et fait partie de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre, qui regroupe 24 communes du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Sur le plan paysager, la commune présente une typologie mixte, marquée par des zones urbaines denses (habitats collectifs, infrastructures routières et aéroportuaires), des espaces industriels et économiques (friches reconverties, zones d'activités). Ces espaces sont complétés par des espaces verts résiduels, notamment le long des berges de la Seine et dans les parcs publics, bien que ces derniers soient limités par la forte artificialisation du territoire. Le projet de datacenter s'inscrit dans ce contexte, sur une friche industrielle d'une superficie de 29 ha. La parcelle du projet, localisée au nord de cette friche, accueillait un ancien site de formation d'Air France. Le projet nécessite la démolition des bâtiments situés sur la parcelle.



Figure 1: Localisation du projet (source: carte.gouv à gauche, RNT page 7 à droite)

Les premières habitations sont situées à une distance de 400 m. Le site est assez éloigné d'établissements sensibles, sans aucun établissement tel que des écoles, crèches, hôpitaux, établissements recevant du public à moins de 700 m. Un hôtel et une résidence hôtelière solidaire sont situés à proximité immédiate de la limite de propriété Est du site. La disponibilité foncière et la présence d'un réseau électrique de capacité suffisante apparaissent comme les motifs principaux de l'implantation.

Le projet prévoit la construction de plusieurs bâtiments dédiés au stockage et au traitement des données numériques, totalisant une emprise au sol de 15 260 m² avec une surface de plancher de 25 735 m². Il comprend :

- un bâtiment d'exploitation principal accueillant les salles informatiques ;
- un bâtiment générateurs comprenant 43 groupes électrogènes, d'une puissance thermique de 292 MW fonctionnant au HVO³ (ou de fioul domestique en cas de défaut d'approvisionnement), équipé de filtres à NO_x ;

3 Hydrotreated Vegetable Oil, ou huile végétale hydrotraitée ou hydrogénée.

- le stockage carburant de 1 321 m³ de carburant, permettant une autonomie de 48 heures à pleine charge ;
- des espaces dédiés au refroidissement avec 48 groupes froids stockant 34 560 kg de fluide frigorigène ;
- un réseau interne de distribution et de stockage électrique intégrant des batteries de type lithium-ion et des onduleurs ;
- des espaces verts ayant une emprise au sol de 5 220 m², soit environ 17 % de la surface totale du site ;
- un repiquage sur le réseau RTE situé à 0,15 km à l'aide d'une ligne souterraine de 225 kV ;
- une sous-station électrique RTE assurant l'alimentation du site ;
- une construction annexe accessible uniquement par Enedis (déconnectée du projet) ;
- des panneaux photovoltaïques pouvant délivrer une puissance de 980 kWc ;
- un éventuel raccordement à un réseau de chaleur passant à proximité du site, afin de valoriser la chaleur fatale du centre de données (à l'étude).

Le fonctionnement repose sur une alimentation continue 24 heures sur 24, sept jours sur sept, avec bascule automatique vers des batteries puis des groupes électrogènes en cas de défaillance. Le stockage carburant assure généralement 24 à 72h d'autonomie.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation énergétique, la récupération de la chaleur fatale et les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- la pollution des sols et des eaux.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier déposé par SNC PARAY DC pour le projet de centre de donnée à Paray-Vieille-Poste est globalement complet et bien structuré, avec une description détaillée des installations (emprise, puissances, rubriques ICPE) et une analyse des risques (sécurité incendie, gestion des fluides frigorigènes, stockages de carburants). Les pièces obligatoires (étude d'impact, étude de dangers, plans, notice de sécurité) sont présentes et conformes aux attentes réglementaires.

Cependant, certaines lacunes ou imprécisions subsistent, notamment sur la quantification des émissions de GES liées à la construction et à l'exploitation (hors Scopes 1 & 2⁴), la comparaison avec des alternatives (ex. : localisation hors Île-de-France, mutualisation avec d'autres infrastructures..) ou encore la description du projet de récupération de chaleur fatale.

4 Scope 1 : émissions directes de GES (combustion de carburant par exemple) ; Scope 2 : émissions indirectes non produites directement par l'entreprise mais résultant de sa consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid essentiellement).

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact analyse la compatibilité avec les documents de planification (à partir de la page 207). Selon le porteur de projet, le centre de données s'inscrit dans les documents de planification en exploitant la forte artificialisation du site, une friche industrielle en zone UI du PLU de Paray-Vieille-Poste, dédiée aux activités économiques.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le projet justifie son implantation sur le site de Paray-Vieille-Poste par des critères techniques, économiques et de disponibilité foncière (proximité du raccordement RTE à 225 kV, accès aux infrastructures numériques, friche industrielle déjà artificialisée). Les critères écologiques ou environnementaux ne sont pas mis en avant. Les alternatives envisagées (autres sites en Île-de-France) ont été écartées pour des raisons foncières, techniques ou financières, sans analyse approfondie de leur pertinence environnementale.

(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter précisément les critères et l'analyse ayant conduit au choix du site d'implantation.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation énergétique, chaleur fatale et émissions de GES

Consommations énergétiques

Le projet de centre de données engendrera une consommation énergétique importante, caractéristique de ce type d'infrastructure. Le fonctionnement du site nécessitera principalement deux sources d'énergie :

- l'électricité pour l'alimentation des salles informatiques, des locaux techniques, des systèmes de refroidissement et des équipements d'éclairage ;
- du carburant fossile pour la phase travaux et pour transports des usagers du centre de données, ainsi que du HVO pour l'alimentation des groupes électrogènes de secours pendant la phase d'exploitation.

Le projet affiche une puissance raccordée de 90 MW. L'étude indique une consommation électrique du centre de données à 80 % de charge de 472 GWh. Plus loin dans l'étude, il est indiqué que la production annuelle d'électricité à partir des panneaux photovoltaïques (1 120 MWh) couvre 0,13 % de la consommation annuelle du site (qui serait donc par déduction de 861 GWh)(EI, p. 329). Ces deux valeurs sont très différentes et l'étude devrait présenter un bilan énergétique complet afin d'indiquer le niveau prévisionnel des consommations énergétiques.

(1) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'étude d'impact un bilan complet des consommations d'énergie induites par le projet.

Le coefficient d'efficacité de l'utilisation de l'énergie (PUE pour « Power Usage Effectiveness » en anglais) sera de 1,2 en moyenne et ne devrait pas dépasser 1,36 (étude d'impact, page 317)⁵. Ce sont des coefficients usuels dans les centres de données en cours de construction⁶.

⁵ Le PUE est un indicateur qui mesure le rapport entre l'énergie totale consommée par un data center et l'énergie consommée par les seuls équipements informatiques. Avec un coefficient de 1, 100 % de l'énergie consommée par le centre de donnée se fait au niveau des équipements IT comme les serveurs. À titre d'exemple ; un coefficient de 2 signifierait que 50 % de l'énergie consommée par le centre de donnée irait dans les équipements annexes (groupe froid, système de sécurité, etc.) ou serait perdu en chemin. Le coefficient de 1 est donc la valeur idéale (non atteignable actuellement).

⁶ Moyenne PUE en France : 1,57 - Uptime Institute Global Data Center Survey Results 2022 – Uptime Institute

Chaleur fatale

La chaleur dégagée par les matériels informatiques, dite chaleur fatale, peut être récupérée et exportée. À ce stade, la valorisation de la chaleur fatale pourrait se traduire par le raccordement au réseau de chaleur urbain existant de la ville de Thiais (EI p.327), qui dispose de deux réseaux de chaleur non connectés. Des discussions sont en cours avec la Ville de Thiais et l'actuel délégataire pour des études préalables. Le projet prévoit également un bâtiment dédié à la récupération de la chaleur fatale.

La question de la valorisation de la chaleur fatale est un sujet central pour maîtriser les consommations énergétiques. Par ailleurs, en application de la réglementation⁷, les installations de centre de données d'une puissance supérieure à 1 MW doivent valoriser la chaleur fatale produite vers des installations privées ou publiques externes au site (raccordement à des réseaux de chaleur urbains, chauffage de bâtiments adjacents, etc.). La mesure de la réutilisation de la chaleur fatale repose sur l'indicateur Energy Reuse Factor (ERF), qui est calculé en divisant la quantité d'énergie réutilisée (kWh) par la quantité totale d'énergie consommée (kWh). Ce facteur doit être égal ou supérieur à 0,2 (20 % de chaleur fatale réutilisée).

(2) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact lorsque le projet de récupération de chaleur fatale sera mieux défini.

Émissions de gaz à effet de serre

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre (GES) liées au fonctionnement du site sont estimées à 19 237 t équivalent CO₂, réparties comme suit (étude d'impact, page 320) :

Poste d'émission	Quantité annuelle	Émissions (tCO ₂ eq.)
Consommation électrique (472 GWh)	0,0394 kg CO ₂ /kWh	18 593 t
Consommation HVO	630 000 kg	575 t
Fuites de R513A (192 kg)	9,6 kg à 5 %	18 t
Fuites de R1234ze (1,7 t)	1 728 kg à 5 %	12 t
Trafic lié au site	-	36,8 t

L'étude rapproche les émissions du projet de celles émises par l'ensemble de l'EPT qui a émis 2 109 kt CO₂ eq (Scope 1) et 2 161 kt CO₂ eq (Scopes 1 & 2) en 2021. Elle relève que le projet entraînerait une augmentation de moins de 0,9 % à l'échelle du territoire ; cette augmentation des émissions sur un territoire engagé dans une démarche de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (prévue dans le PCAET, le SRCAE et la SNBC) pose question. À défaut de pouvoir démontrer que ces émissions s'inscrivent dans les trajectoires définies au niveau local, régional ou national, le maître d'ouvrage devrait, au-delà des mesures d'évitement et de réduction des émissions, envisager également des mesures de compensation. Si de telles mesures sont encore rarement proposées dans le cadre des études d'impact, le projet de centre de données fait partie des projets dont l'ampleur des émissions sur l'ensemble de sa durée de vie, justifierait une telle démarche⁸.

Par ailleurs, le volume des émissions de gaz à effet de serre reste à confirmer. L'étude précise que le choix du combustible retenu (HVO) pour alimenter les groupes électrogènes produit 3,5 fois moins d'équivalents CO₂ que le fioul domestique (soit 2 040 t équivalents CO₂ au lieu de 575 t). Or, l'utilisation effective de HVO dépend de sa disponibilité et l'utilisation de fioul domestique n'est pas exclue (EI, p.272). En sens inverse, elle indique sa volonté de souscrire un contrat de fourniture électrique garantissant l'origine renouvelable de son approvisionnement, ce qui pourrait également faire évoluer à la baisse la quantité d'équivalents CO₂ émise.

L'Autorité environnementale constate que l'étude d'impact ne prend pas en considération les émissions de

7 [Décret n° 2025-1382](#) du 29 décembre 2025 relatif à la transposition de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique

8 La définition des mesures de compensation carbone est présentée dans le guide du ministère de la transition écologique (CGDD) de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact et la note relative à la compensation carbone publiée en septembre 2024 par les autorités environnementales.

GES induites par la construction du centre de données, la construction des équipements informatiques ainsi que leur renouvellement, ce qui n'est pas conforme aux guides méthodologiques⁹.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'assurer la complétude de l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre en tenant compte notamment des émissions issues de la phase chantier du centre de données et du cycle de vie de ses équipements.

3.2. Pollution atmosphérique et nuisances sonores

■ Qualité de l'air

La zone du projet se situe dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France. L'étude s'appuie, pour la présentation de l'état initial, sur les données relatives à la qualité de l'air relevées par AirParif. Les mesures effectuées montrent des résultats conformes aux valeurs réglementaires. Elles montrent des dépassements des valeurs recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les valeurs annuelles pour les oxydes d'azote (NO₂) et les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}).

Le fonctionnement du centre de données projeté repose sur la présence de 43 groupes électrogènes assurant la continuité d'alimentation électrique en cas de défaillance du réseau. Leur fréquence de fonctionnement, hors situation d'urgence est estimée à 30h par an pour les tests et opérations de maintenance. Les émissions atmosphériques générées par ces équipements, en fonctionnement normal, ont été modélisées et comparées aux émissions annuelles de l'EPT, permettant d'apprécier leur contribution relative. Les émissions annuelles d'oxyde d'azote (NO_x), dioxyde de soufre (SO₂) et particules fines (PM) du projet, en phase de maintenance, soit 30h par an, sont comparées aux émissions sur l'EPT du Grand Orly Seine Bièvre (tableau ci-dessous et étude d'impact, page 276).

Polluant	Débit massique d'un groupe électrogène (kg/h)	Émissions annuelles (kg) - centre de données (maintenance)	Émissions annuelles - EPT (kg)	Contribution relative
NO _x	3,44	3 818	3 216 000	0,12 %
SO ₂	0,83	921	177 000	0,52 %
PM*	0,36	400	512 000	0,08 %

Bien que les émissions du projet apparaissent globalement faibles en proportion des émissions du territoire, le PCAET de Grand Orly Seine Bièvre (p.63) rappelle dans son diagnostic que « *Quatre polluants atmosphériques sont présents à des niveaux de concentration alarmants : il s'agit des particules fines inférieures à 10 µm (PM10) et à 2,5 µm (PM2,5), le dioxyde d'azote (NO2), et l'ozone (O3)* ». Toute émission supplémentaire va ainsi à l'encontre des objectifs territoriaux (PCAET, PPA, SRCAE) et nationaux (PREPA) de réduction des émissions de ces polluants. Les mesures de réduction proposées ne concernent que la réduction des émissions des groupes électrogènes, aucune mesure ne concerne le trafic généré par le site, bien qu'il soit identifié comme source d'émissions.

En situation d'urgence, ces groupes électrogènes seront potentiellement amenés à fonctionner pour une longue période. Comme l'a déjà rappelé l'Autorité environnementale¹⁰, un centre de données en Île-de-France a fonctionné sur ses groupes électrogènes durant 270 heures.

L'absence de modélisation des concentrations en polluants atmosphériques émis par les groupes électrogènes (sur des durées de une heure, un jour et une semaine, dans des situations météorologiques différentes) limite

9 Voir par exemple la [note délibérée de l'autorité environnementale](#) relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique

10 MRAe Ile-de-France, avis délibéré du 16 avril 2026 sur le projet de construction d'un campus de données à Fouju (77)

la caractérisation des incidences du projet sur la qualité de l'air, et les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre en conséquence.

Enfin, les systèmes de refroidissement utiliseront un fluide frigorigène, le R1234ze. Ce fluide frigorigène est réputé le plus performant du marché, car sans effet sur la couche d'ozone et présentant un pouvoir de réchauffement global (PRG) dont la dégradation dans l'atmosphère génère à la fois un gaz à très fort PRG et de l'acide trifluoroacétique (TFA), aux effets sanitaires mal connus. Les effets de ce fluide frigorigène et de ses produits de dégradation devraient être mieux étudiés, à l'échelle de ce projet comme en termes d'effets cumulés avec les autres projets de centres de données de la région l'utilisant, au titre des impacts chroniques (pertes des circuits réfrigérants) et du risque d'une fuite accidentelle d'importance (rupture des circuits).

Le dossier conclut sur le caractère non notable des microfuites de fluide frigorigène. Ces microfuites sont estimées à 5 % par an (EI, p.320). Cependant, au vu des quantités utilisées sur site (34 t), l'évaluation des risques environnementaux et sanitaires apparaît essentielle.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter une modélisation des incidences du projet sur la concentration en polluants atmosphériques, et d'adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées ;
- produire une évaluation des risques sanitaires dus aux fuites de fluides frigorigènes R-1234ze, incluant sa dégradation en acide trifluorocarboxilique et sa forme ionique, le trifluoroacétate (TFA), à l'échelle du projet et de l'ensemble des centres de données du territoire utilisant des PFAS pouvant se dégrader en TFA comme fluide frigorigène ;
- à l'Inspection des installations classées de vérifier la nature des fluides frigorigènes utilisés par les centres de données et, en cas d'utilisation de PFAS, de faire produire une évaluation des risques sanitaires dues aux fuites de ce fluide, incluant ses produits de dégradation en TFA, à l'échelle du site et de l'ensemble des centres de données du secteur géographique concerné utilisant des PFAS comme fluide frigorigène.

■ Nuisances sonores

Les nuisances sonores auxquelles la zone est exposée sont importantes et sont essentiellement liées aux transports (routier, ferroviaire et aérien).

Le futur centre de données fonctionnera en continu, 24h/24h. Le niveau sonore a fait l'objet de modélisation avec plusieurs scénarios (état initial, état projet, état test, état d'urgence intégrant le fonctionnement de tous les groupes électrogènes de jour comme de nuit). Les principales sources d'émissions sonores identifiées pour le site du projet sont les groupes froids et les groupes électrogènes. L'étude propose plusieurs mesures d'atténuation acoustique pour limiter les nuisances en phase de chantier (organisation du chantier notamment horaires, utilisation d'équipements insonorisés...)(EI, p.249) comme en phase exploitation (écran acoustique, baffles au niveau des groupes électrogènes)(EI, p.340). L'étude prévoit également un dispositif de mesures régulières.

L'Autorité environnementale prend acte des engagements du porteur de projet sur les dispositifs de traitement acoustiques destinés à réduire les nuisances sonores pour les habitants et les résidents du complexe hôtelier (qui intègre notamment un hôtel solidaire). Au delà des valeurs fixées par la réglementation, elle invite le porteur de projet à se référer aux lignes directrices de l'OMS afin de limiter les impacts sur la santé de l'exposition au bruit.

3.3. Gestion des sols et des eaux en phase chantier

Le site présente des sols potentiellement contaminés par des hydrocarbures et des métaux lourds. L'étude d'impact évoque la réalisation de prélèvements et d'analyses pour évaluer l'état initial (étude d'impact, page 45), sans préciser le nombre exact de prélèvements ni les résultats détaillés. Cependant, le projet prévoit une dépollution complète avant construction, incluant la démolition des constructions existantes, l'évacuation des

matériaux pollués, ainsi qu'un traitement des sols sans détailler les modalités utilisées ni le protocole de suivi post-traitement (étude d'impact page 287). Le dossier ne présente pas de plan de gestion des terres excavées, ni la procédure qui sera suivie en cas de découverte fortuite de terres polluées au cours du chantier, ni comment celles-ci seront tracées puis éliminées dans les filières adaptées.

L'absence de détails sur les résultats des analyses initiales, sur les méthodes de traitement appliquées et sur le dispositif de suivi et de remédiation le cas échéant, ne permet pas d'apprécier l'efficacité réelle du dispositif de traitement de la pollution initiale du site et ne démontre pas clairement l'absence de risques résiduels pour les eaux souterraines et les usages du site. .

Le projet prévoit des mesures de réduction classiques pour limiter la pollution des eaux superficielles et souterraines en phase d'exploitation : un bassin d'infiltration pour retenir et traiter les eaux pluviales avant rejet et dimensionné pour une pluie de période de retour 50 ans (étude d'impact, page 310), un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur hydrodynamique pour piéger les polluants, tels que les hydrocarbures et les particules, avant leur rejet dans le milieu naturel (étude d'impact, page 312). Des ouvrages de rétention enterrés sont également prévus pour limiter les débits de pointe et éviter les inondations (étude d'impact, page 315). Concernant les eaux d'extinction incendie, un réseau dédié collectera les eaux utilisées en cas d'incendie, contaminées par des produits chimiques ou des hydrocarbures, et les dirigera vers des bacs de rétention avant traitement ou évacuation (étude d'impact, page 318). Une fosse enterrée est également prévue pour la récupération des huiles de la sous-station électrique (étude d'impact, page 320), et des revêtements imperméables seront installés sous les zones de stockage, notamment les cuves de carburant et les groupes électrogènes, pour éviter les fuites (étude d'impact, page 322).

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter les résultats des analyses des sols (nombre de prélèvements, concentrations en polluants) et détailler les méthodes de dépollution envisagées pour évaluer leur efficacité réelle ;**
- **renforcer les mesures de prévention des pollutions accidentelles des eaux (double cuvette sous les stockages, surveillance en continu des nappes).**

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

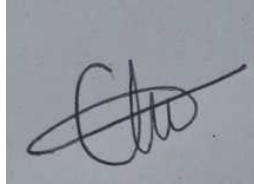
Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale [rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 14/08/2026

Le membre délégataire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Clara', on a light blue background.

Clara HERER

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter précisément les critères et l'analyse ayant conduit au choix du site d'implantation.....9
- (1) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'étude d'impact un bilan complet des consommations d'énergie induites par le projet.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact lorsque le projet de récupération de chaleur fatale sera mieux défini.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'assurer la complétude de l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre en tenant compte notamment des émissions issues de la phase chantier du centre de données et du cycle de vie de ses équipements.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter une modélisation des incidences du projet sur la concentration en polluants atmosphériques, et d'adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées ; - produire une évaluation des risques sanitaires dus aux fuites de fluides frigorigènes R-1234ze, incluant sa dégradation en acide trifluorocarboxilique et sa forme ionique, le trifluoroacétate (TFA), à l'échelle du projet et de l'ensemble des centres de données du territoire utilisant des PFAS pouvant se dégrader en TFA comme fluide frigorigène ; - à l'Inspection des installations classées de vérifier la nature des fluides frigorigènes utilisés par les centres de données et, en cas d'utilisation de PFAS, de faire produire une évaluation des risques sanitaires dues aux fuites de ce fluide, incluant ses produits de dégradation en TFA, à l'échelle du site et de l'ensemble des centres de données du secteur géographique concerné utilisant des PFAS comme fluide frigorigène.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter les résultats des analyses des sols (nombre de prélèvements, concentrations en polluants) et détailler les méthodes de dépollution envisagées pour évaluer leur efficacité réelle ; - renforcer les mesures de prévention des pollutions accidentelles des eaux (double cuvette sous les stockages, surveillance en continu des nappes).....13